

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE VIENNE
Canton de L'ISLE D'ABEAU

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2017-42

COMMUNE DE TRAMOLÉ

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 3
Votants : 13

L'an deux mil dix-sept
Le 16 novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire

Date de la convocation, 8 novembre 2017

OBJET : DEMANDE D'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE TRAMOLE

PRESENTS : Jean-Michel DREVET, Marcel BERTHIER, Sébastien GUILLAUD, Bruno BESANÇON, Florence MANDON, Arnaud DUCCELLIER FAUVY (arrivée 21h30), Fabien ORCEL, Sylvie SABATIER, Pascale CHOTEL, Philippe PELLET

EXCUSES : Michel PERRET, Maurice BONNET-PIRON donne pouvoir à S. GUILLAUD, Benoist CHAMARAUD donne pouvoir à B. BESANÇON, Jean-Michel PIDOLOT

ABSENT : Erwan BRACCHI

Bruno BESANÇON a été élu secrétaire de séance

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-2 à L211-7,

Vu les statuts de Bièvre Isère Communauté lui conférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », depuis le 1er décembre 2015,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2016 du conseil communautaire de Bièvre Isère fixant les modalités d'exercice et de délégation du Droit de Préemption Urbain,

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit peut en outre être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le PLU de Tramolé sera approuvé par délibération du conseil communautaire fin novembre 2017. Aussi, il convient, tel que cela est prévu dans le PLU, d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones U du PLU de Tramolé.

Ce droit de préemption urbain sera arrêté au regard du développement local déterminé par le PLU, en perspective des besoins projetés en terme d'actions ou d'opérations d'aménagement conduites dans l'intérêt général.

Depuis le 1^{er} décembre 2015, Bièvre Isère Communauté est compétent pour instituer le Droit de Prémption Urbain, dans le cadre de sa compétence PLU. Les modalités d'instauration du DPU ont également été fixées par une délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2016.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur l'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U du PLU qui sera approuvé fin novembre 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **et à l'unanimité** :

- **DEMANDE** au conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté de bien vouloir instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs classés en zones urbaines (U) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Tramolé, et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente
- **PRECISE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé.

Jean-Michel DREVET
Maire de Tramolé



Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
Transmis en Sous Préfecture de VIENNE
Visé par le contrôle de la légalité et affiché
Au registre sont les signatures